

Cadre juridique de sortie du confinement – A jour du 28 juillet

| | Articles du Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 | Avant le 11 juillet | Évolutions du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 et du décret du 27 juillet 2020 |
|--|--|--|---|
| <p>Vie sociale</p> <p>Rassemblements</p> | <p>Rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public</p> <p>Article 3 du décret</p> | <p>Interdits, sauf exceptions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel 2) Service de transport de voyageurs 3) ERP dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit 4) Cérémonies funéraires 5) Les rassemblements indispensables à la vie de la Nation peuvent être maintenus par le préfet, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent 6) Visites guidées <p>Les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et d'une manière générale, toutes les manifestations sur la voie publique peuvent être autorisées par le préfet de département, avec respect des règles sanitaires (déclaration par l'organisateur)</p> | <p>Passage d'un régime d'autorisation préalable à un régime de déclaration préalable pour l'ensemble des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. La déclaration doit préciser les mesures prises pour respecter les mesures barrières.</p> <p>Autorisés, sous conditions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Respect des mesures barrières de l'Article 1 2) <u>Déclaration au Préfet de département</u> contenant le but, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté. Ainsi que les mesures pour garantir le respect des gestes barrières. <p>Sont exemptés de déclarations :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Rassemblement à caractère professionnel 2) Services de transport de voyageurs 3) ERP non-visé par une interdiction 4) Cérémonies funéraires 5) Visites guidées professionnelles <p>Le préfet peut en prononcer l'interdiction si les mesures prises ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures barrières (distanciation physique et gestes d'hygiène)</p> |